

Procédure pour la prolongation 2021 des marques d'immatriculation commerciales venant à échéance le 31 décembre 2020

La date d'entrée en vigueur de la révision des plaques commerciales est reportée au 1^{er} janvier 2021. Les nouvelles plaques professionnelles et nationales ne seront délivrées qu'à partir du 1^{er} janvier 2021.

La réglementation actuelle reste entièrement applicable jusqu'au 31 décembre 2020, ce qui implique que :

- 1. vous pouvez encore demander une nouvelle plaque commerciale (essai ou marchand) jusqu'au 31 décembre 2020.*
- 2. vous devez introduire une demande de prolongation de la validité de vos plaques commerciales actuelles (essai ou marchand), entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.*

Préalablement, vous devez toujours demander au SPF Finances l'envoi de l'attestation TVA par voie électronique vers la DIV. Il vous suffit de lui adresser par mail ou par courrier, le formulaire de demande disponible sur fin.belgium.be.

Pour le surplus, comme précédemment :

- la prolongation des plaques commerciales ne peut être réalisée QUE via WebDIV ;*
- le paiement se fait directement au facteur;*
- le sticker est présent dans l'enveloppe avec le nouveau certificat d'immatriculation.*

Il est conseillé d'effectuer ce renouvellement avant le 18 décembre 2020 (période de congé de fin d'année).

Pour les demandes introduites à partir du 1^{er} octobre 2020, les plaques délivrées ou prolongées bénéficieront d'une validité jusqu'au 31 décembre 2021. Vous pourrez donc encore utiliser en 2021 vos plaques essai (ZZ) et marchand (Z) actuelles, si vous en prolongez la validité !

I. Comment prolonger une plaque commerciale ?

Pour obtenir la prolongation de votre plaque commerciale :

1. Compléter le [formulaire de demande](#) disponible sur fin.belgium.be et le transmettre de préférence par mail ou par courrier au bureau de taxation¹ pour générer un signal électronique :
 - Pour une plaque «marchand», le signal comporte
 - le numéro de TVA du titulaire ;
 - que celui-ci est toujours identifié à la TVA pour la profession de négociant en détail (véhicules neufs, d'occasion ou motos), ou, suivant le cas, comme constructeur, assembleur de véhicules ou de remorques ou comme mandataire de ceux-ci et qu'il exerce réellement cette profession;

- qu'il a vendu au moins 12 véhicules dans les douze mois qui précèdent la date de délivrance de l'attestation.

Il faut avoir vendu **12 véhicules des utilisateurs finaux** pour chaque attestation TVA demandée. Une copie de ces factures de vente doit être jointe lors de la demande de renouvellement.

Les ventes de véhicules vers l'étranger (comme les exportations et les livraisons intracommunautaires) sont prises en compte.

Ni les notes de commissions relatives à des ventes, ni les ventes à d'autres marchands de véhicules ne peuvent être prises en considération.

¹ Vous trouverez les coordonnées de votre bureau de taxation dans le [guide des bureaux](#) (« Professionnel > Attestations, Duplicata, Autorisations > Attestations diverses (TVA) »)

- qu'à sa connaissance, la détention ou l'utilisation de la plaque "marchand" n'a pas donné lieu à contravention aux dispositions douanières ou fiscales en la matière au cours de la période de douze mois qui précède la délivrance de cette attestation.

▪ Pour une plaque «essai», le signal comporte

- le numéro de TVA du titulaire ;
- que celui-ci est toujours identifié à la TVA pour la profession de négociant en détail (véhicules neufs, d'occasion ou motos), de garagiste-réparateur ou de carrossier ou, suivant le cas, comme constructeur, assembleur de véhicules ou de remorques ou comme mandataire de ceux-ci et qu'il exerce réellement cette profession ;
- qu'à sa connaissance, la détention ou l'utilisation de la plaque "essai" n'a pas donné lieu à contravention aux dispositions douanières ou fiscales en la matière au cours de la période de douze mois qui précède la délivrance de cette attestation.

L'attestation de la TVA doit avoir été générée dans les 30 jours précédant la demande introduite auprès de la DIV.

2. Rendez-vous chez **votre courtier** ou chez **votre assureur** pour **qu'il prolonge lui-même votre plaque par internet** :

1. Vous complétez un formulaire vert (par plaque à renouveler) de demande d'immatriculation en cochant dans la rubrique P1, la case n° 2 (prolongation).

Le numéro de plaque attribué (et qui ne sera pas modifié) est à indiquer en case P2.

Il faut être attentif à bien reprendre sur la demande de renouvellement, les indications figurant sur le certificat d'immatriculation à renouveler. En effet, en cas de divergence des données, notamment celles relatives au titulaire de la plaque, la DIV considère qu'il s'agit d'une modification, et que cela représente un coût supplémentaire de 45 €, et que donc un droit de timbre de 100 € doit être payé.

Le client ne doit pas fournir d'attestation complémentaire en cas de renouvellement par internet: ne pas tenir compte de la case S1 "Attestations complémentaires". Le courtier doit veiller à ce que le formulaire soit complété, daté et signé.

Le courtier doit apposer une vignette d'assurances sur chaque formulaire.

2. Le courtier choisit dans l'écran d'accueil: renouvellement d'une plaque Z ou ZZ. Il introduit le n° de TVA du client, ensuite il vérifie que l'adresse renvoyée par l'application correspond bien à l'adresse figurant sur le formulaire.
3. La liste de vos plaques Z ou ZZ apparaissent à l'écran: le courtier doit cocher chaque plaque devant être prolongée (en fonction des formulaires reçus). Ensuite le courtier doit mentionner les changements éventuels de la cylindrée max ainsi que la masse maximale autorisée pour chaque plaque (en fonction des données du formulaire).
4. Le courtier confirme la couverture en assurances des plaques (comme pour une immatriculation ordinaire).
5. Le récapitulatif du renouvellement apparaît, le courtier confirme et imprime la confirmation du renouvellement des plaques. Le courtier remet cette impression à son client, qui verra tout de suite le montant de la redevance dont il devra s'acquitter auprès de Bpost.
6. Le courtier conserve pendant 3 mois chaque formulaire de demande d'immatriculation et s'engage à le remettre à la DIV en cas de demande expresse de celle-ci (et uniquement dans ce cas-là).

3. **A la réception du certificat, vous payerez à Bpost**

- Pour une plaque «Marchand» :
 - S'il n'y a pas de changement de MMA ni de cylindrée maximale:

- Prolongation	45,00 €
- Nouveau CIM	26, 00 €
- Total	71,00 €
 - S'il y a un changement de MMA et/ou de cylindrée maximale:

- Prolongation	45,00 €
- Nouveau CIM	26, 00 €
- Total	71,00 €
- Pour la **modification des données de l'immatriculation**, un montant de **55 €** (100 € - 45 €) est ensuite versé à la DIV à la réception d'une facture complémentaire.
- Pour une plaque «Essai» :

- Prolongation	45,00 €
- Nouveau CIM	26, 00 €
- Total	71,00 €

5. Le nouveau sticker est présent dans l'enveloppe, avec le nouveau certificat d'immatriculation !

Attention !

Le titulaire dont la tentative de prolongation par *WebDIV* a échoué peut se rendre aux guichets de la [DIV à Bruxelles](#) ou dans une [antenne provinciale](#), ou bien envoyer sa demande par courrier (DIV, Rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles), en étant munis :

- du Print-screen d'erreur de *WebDIV* ;
- du formulaire vert de demande d'immatriculation complété et signé;
- de la vignette de l'assureur signée et collée sur le formulaire;
- de l'attestation de l'ONSS si la société occupe plus de 50 travailleurs et qu'elle ne dispose pas des codes de fonction et d'activité adéquats.

II. Conditions de fonds de la prolongation

Lorsque la DIV contrôle la banque Carrefour des Entreprises :

1. Toutes les données du demandeur se trouvent correctement et complètement encodées dans le répertoire de la DIV.

Si le demandeur est toujours connu comme « actif » dans la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) lors de sa demande de prolongation pour 2021, la demande se limitera à deux documents :

- a) le formulaire vert de demande,
- b) l'attestation TVA adéquate, datant de maximum 30 jours.

Les personnes qui occupent plus de 50 travailleurs, doivent continuer à fournir une *attestation O.N.S.S.* datant de maximum 30 jours et renseignant le nombre total de travailleurs occupés au dernier jour du trimestre écoulé.

2. Les données du demandeur ne se trouvent pas toutes correctement ou complètement encodées dans le répertoire de la DIV, du fait que certaines données n'étaient pas encore disponibles l'année dernière dans la BCE.

Si les données correctes et complètes ne sont **actuellement** toujours pas disponibles via une consultation de la BCE **interne à la DIV**, la demande de prolongation 2021 nécessitera alors trois documents :

- a) le formulaire vert de demande,

b) l'attestation T.V.A. adéquate, datant de maximum 30 jours,

c) un extrait récent de la B.C.E., reprenant les mentions suivantes :

- les données de la personne physique ou morale concernée, **avec le code fonction exact** (description des **activités professionnelles** au sein de l'entreprise) ajoutées ou corrigées via un guichet d'entreprises et avec la mention « **active** » au regard du statut de la personne,
- les données « *unité d'établissement* » de la personne physique ou morale concernée, **avec le code NACEBEL exact de chaque activité exercée** (ajouté ou corrigé via un guichet d'entreprises) et avec la mention « **active** » au regard du statut de la personne.

Attention !

- Les personnes qui occupent plus de 50 travailleurs, doivent continuer à fournir une attestation O.N.S.S. datant de maximum 30 jours et renseignant le nombre total de travailleurs occupés au dernier jour du trimestre écoulé.

Pour ces personnes les codes « fonction » ne sont pas exigés.

- Pour les personnes qui possèdent des **droits acquis**, le code fonction n'existe pas non plus; ces derniers doivent clairement mentionner « *droits acquis* » dans la case U de leur formulaire de demande de prolongation.

3. Dès l'instant où le demandeur n'est plus connu comme « actif » dans la BCE, il n'est normalement plus donné suite à sa ou ses demande(s) de prolongation 2021.

Si toutefois le demandeur prétend être toujours bien « actif » dans la BCE, il y a lieu de l'inviter à prendre contact avec un guichet d'entreprises en vue de rectifier son statut et d'en fournir la preuve par la présentation des documents énumérés au point 2 ci-avant.

4. Une demande de nouvelle marque d'immatriculation commerciale introduite en supplément à la prolongation 2021 d'une marque d'immatriculation commerciale existante, peut bénéficier de la même procédure simplifiée que celle décrite au point 1 ci-avant, pour autant qu'elle soit de la même catégorie (par exemple: « *essai auto* »).

Si par contre la nouvelle marque d'immatriculation commerciale sollicitée appartient à une autre catégorie que celle(s) dont le demandeur dispose déjà (par

exemple: « essai moto » au lieu de « essai auto », ou « marchand auto » au lieu de « essai auto »), c'est la procédure décrite au point 2 ci-avant qui s'appliquera.

5. A titre d'information, l'on trouvera ci-après les « fonctions » qui permettent d'obtenir une plaque commerciale et qui doivent apparaître à la rubrique « fonctions » dans les données « entreprise » de la personne physique ou morale concernée, lorsque l'on consulte la BCE.

a) Plaque essai « voiture » et plaque essai « remorque »:

- i. véhicules à moteur intersectoriel (code 20100),
- ii. véhicules à moteur de plus de 3.5 tonnes (code 20103),
- iii. connaissance de gestion de base (code 20090).

b) Plaque essai « moto, cyclomoteurs et quadricycles légers »:

- i. véhicules à moteur jusque 3.5 tonnes (code 20102).

c) Plaque marchand « auto » et plaque marchand « remorque »:

- i. véhicules à moteur intersectoriel (code 20100),
- ii. connaissance de gestion de base (code 20090).

d) Plaque marchand « moto, cyclomoteurs et quadricycles légers »:

- i. véhicules à moteur intersectoriel (code 20100).
- ii. connaissance de gestion de base (code 20090)

6. A titre d'information également, l'on trouvera ci-après les « activités » qui permettent d'obtenir une plaque commerciale et qui doivent apparaître à la rubrique « activités » dans les données « unité d'établissement » de la personne physique ou morale concernée, lorsque l'on consulte la B.C.E.

a) Plaque essai « voiture » :

- i. entretien et réparation général d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers (codes NACEBEL 45.201),
- ii. entretien et réparation général d'autres véhicules automobiles (codes NACEBEL 45.202),
- iii. réparations de carrosserie (code NACEBEL 45.204)
- iv. commerce de détail d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers (code NACEBEL 45.113)

v. commerce de détail d'autres véhicules automobiles (code NACEBEL 45.193)

vi. remarque: lorsque la personne dispose seulement d'une connaissance de gestion de base (code fonction = 20090), le commerce de détail en véhicules à moteur ne peut se rapporter qu'à des véhicules NEUFS. La DIV exigera toutefois la preuve de la vente d'un véhicule neuf au minimum.

b) Plaque essai « remorque »:

i. entretien et réparation général d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers (codes NACEBEL 45.201),

ii. entretien et réparation général d'autres véhicules automobiles (code NACEBEL 45.202)

iii. commerce en remorques, semi-remorques, caravanes, etc. (codes NACEBEL 45.194),

iv. remarque : lorsque la personne dispose seulement d'une connaissance de gestion de base (code fonction = 20090), le commerce de remorques ne peut se rapporter qu'à des véhicules NEUFS.

c) Plaque essai « moto, cyclomoteurs et quadricycles légers »:

i. entretien, réparation et commerce de détail de motocycles, y compris les pièces et accessoires (un code NACEBEL, qui est impérativement le 45.402)

d) Plaque marchand « voiture »:

i. commerce de détail d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers (codes NACEBEL 45.113),

ii. commerce de détail d'autres véhicules automobiles (code NACEBEL 45.193)

iii. remarque: lorsque la personne dispose seulement d'une connaissance de gestion de base (code fonction = 20090), le commerce de détail en véhicules à moteur ne peut se rapporter qu'à des véhicules NEUFS.

e) Plaque marchand « remorque »:

i. commerce en remorques, semi-remorques, caravanes, etc. (codes NACEBEL 45.194),

ii. remarque: lorsque la personne dispose seulement d'une connaissance de gestion de base (code fonction = 20090), le commerce de remorques ne peut se rapporter qu'à des véhicules NEUFS.

- f) Plaque marchand « moto, cyclomoteurs et quadricycles légers»:
- i. Entretien, réparation et commerce de détail de motocycles y compris les pièces et accessoires (un seul code NACEBEL, qui est impérativement le 45.402).

Attention : Les entreprises qui occupent plus de 50 travailleurs peuvent parfois avoir d'autres codes NACEBEL encore dépendant de leur activité spécifique (par ex. constructeurs de véhicules, sociétés publiques de transport et autres).

7. Les demandes d'une *nouvelle* marque d'immatriculation commerciale sont uniquement traitées par la *DIV à Bruxelles (City Atrium)*.

Les demandes de ***prolongation*** peuvent, par contre, être traitées aussi bien à la DIV à Bruxelles que dans les antennes provinciales.

8. Points de contacts

Call-center: Tél. : 02 277 30 50

Guichets:

- Bruxelles : City Atrium
- Toutes les antennes DIV provinciales